

Département du VAL D'OISE
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Note de présentation du dossier
pour l'enquête publique



Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

*Ing*ESPACES



Urbanisme Environnement Déplacements

SOMMAIRE

Préambule – mention des textes qui régissent l’enquête	4
1. Coordonnées du maître d’ouvrage	6
2. Objet de l’enquête	6
3. Note de présentation non technique du projet (caractéristiques les plus importantes du projet).....	7
4. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, le projet de RLP soumis à enquête a été retenu	7
5. Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête	7

Préambule – mention des textes qui régissent l'enquête

Cette note est élaborée conformément aux articles L.581-14-1 et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Article L581-14-1 du code de l'environnement :

« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. [...] »

Article R123-8° du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE
29, rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Tél : 01.30.28.79.79.

Mél : urbanisme@beaumontsuroise.fr

Le RLP a été élaboré sous l'autorité de :

M. Jean-Michel APARICIO, Maire de Beaumont sur Oise

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- La commission de pilotage du RLP
- Les habitants dans le cadre de la concertation publique jusqu'à l'arrêt du projet de RLP

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de Règlement local de publicité arrêté le 02 juin 2022 par délibération du Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise conformément aux articles L.153-19 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1° ainsi que L.123-8° et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **Les pièces 1 à 11 composant le dossier arrêté en Conseil Municipal :**
 - Pièce n° 1 : Pièces administratives (délibérations et arrêtés pris dans le cadre de l'élaboration du RLP, et notamment bilan de la concertation du public).
 - Pièce n° 2 : Rapport de présentation
 - Pièce n° 3 : Règlement
 - Pièce n° 4 : Annexes :
 - Plans de zonage d'ensemble
 - Arrêté municipal définissant les limites de l'agglomération
 - Plan des limites d'agglomération de fait
- **La pièce contenant les avis des personnes publiques et de la CDNPS sur le projet de RLP arrêté**
- **La pièce contenant le porter à connaissance du Préfet.**
- **La présente note**

3. Note de présentation non technique du projet (caractéristiques les plus importantes du projet)

Le règlement local de publicité est un document visant à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes selon des conditions plus restrictives que le règlement national de publicité (article L.581-14 du code de l'environnement). Il est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

La note de présentation non technique du projet est présentée dans le document joint.

4. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de RLP soumis à enquête a été retenu

Pour mémoire, les enjeux environnementaux globaux sont exposés au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« L'objectif de développement durable [...] est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :*

- 1° La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;*
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° La transition vers une économie circulaire. »*

L'élaboration du RLP de Beaumont sur Oise participe à apporter une réponse globale à ces objectifs. En outre, elle doit concourir à la réponse aux enjeux de développement durable, dont l'application à l'urbanisme est précisée à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du RLP de la commune et des ces orientations, il est affirmé la volonté de protéger les différents espaces indispensables à la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et continuités écologiques, des paysages, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, à la lutte contre le changement climatique.

Cela se traduit notamment par le fait d'interdire la publicité scellée au sol et d'encadrer les enseignes, afin de favoriser leur intégration dans l'environnement paysager et bâti de la commune.

C'est globalement l'ambition d'un développement durable du territoire qui a guidé l'élaboration du RLP, en veillant à répondre de façon équilibrée aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

5. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Selon l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal.

Le RLP approuvé sera tenu à la disposition du public.